

BAIL PRECAIRE

Entre

La Commune de LAMPERTHEIM, représentée par son Maire, Madame Murielle FABRE, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal du 30/06/2025 et rendue exécutoire le 01/07/2025,

ET

Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] à Lampertheim,

Il a été exposé ce qui suit

La Commune est propriétaire de la parcelle 371/212 section 31, située rue de la Poste à Lampertheim, d'une surface de 11.69 ares, fait partie du domaine public et qui est sans affectation particulière.

Le locataire a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, la mise à disposition de ce terrain nu.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} – Nature du contrat

Le présent contrat emporte autorisation du domaine public, il s'agit d'un bail précaire.

ARTICLE 2 - Mise à disposition

La Commune met, par le présent bail, à la disposition du locataire, le terrain désigné à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 - Désignation

Le terrain loué est situé rue de la Poste à Lampertheim.

Il est cadastré comme suit : section 31 parcelle 372/212 d'une surface de 11.69 ares.

Le plan est annexé au présent bail.

ARTICLE 4 – Destination

Le terrain désigné à l'article 3 ci-dessus est mis à disposition du locataire sous couvert d'une utilisation paisible et d'un entretien régulier des espaces verts.

Aucune autre activité ne pourra être exercée sans l'accord préalable, express et écrit de la Commune, sous peine de résiliation du présent bail aux torts du locataire dans les conditions prévues à l'article 10.1.

ARTICLE 5 – Durée

La location est consentie pour une durée d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent bail.

Toutefois, il est rappelé au locataire que le présent bail revêt, conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des personnes publiques (CGPPP) un caractère précaire et révocable.

Cela signifie que la Commune pourra la résilier de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 10.2.

En outre, le locataire ne bénéficiera d'aucun droit de renouvellement de la présente mise à disposition à son expiration.

ARTICLE 6 – Disposition financière

La mise à disposition du terrain est consentie à titre gratuit dans la mesure où le locataire satisfait à une mission d'intérêt général communal.

ARTICLE 7 – Obligations des parties

ARTICLE 7.1 – Obligation de la Commune

La Commune s'engage à ne rien faire qui puisse troubler la jouissance paisible des lieux par le locataire.

ARTICLE 7-2 – Obligations de l'Locataire

Le locataire :

- prendra le terrain mis à disposition dans l'état où il se trouve au moment de l'entrée en jouissance.
- entretiendra le terrain pour un bon état.
- laissera la Commune visiter le terrain chaque fois que cela sera nécessaire, pour s'assurer notamment de la sécurité des lieux ou que l'usage qui en est fait est conforme à sa destination telle que définie à l'article 4.
- préviendra immédiatement la Commune de toutes dégradations qu'il constaterait sur le terrain et qui entraînerait des frais pour la Commune.
- ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, le terrain mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement.

ARTICLE 7-3 – Décès du locataire

En cas de décès du locataire, la Commune délivrera à la demande de ses ayants-droits, sauf si un motif d'intérêt général s'y oppose, un bail précaire identique à celui accordé à l'ancien titulaire durant 3 mois.

Si les ayants droit ne poursuivant pas l'entretien du terrain, ils peuvent, dans un délai de 6 mois à compter du décès, présenter à la Commune une personne comme successeur. En cas d'acceptation de la Commune, cette personne est subrogée des droits et des obligations de l'ancien locataire.

La décision est notifiée aux ayants-droits ayant sollicité l'autorisation ou ayant présenté un successeur ainsi que, le cas échéant, au successeur présenté. Toute décision de refus est motivée.

ARTICLE 8 – Etat des lieux

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre les parties.

ARTICLE 9 – Assurances

Le locataire devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à la mise à disposition du terrain. Il fournira à la Commune une attestation dans les 8 jours à la suite de la date d'entrée en vigueur du bail.

Le locataire devra souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 – Résiliation

ARTICLE 10.1 - Résiliation aux torts du locataire à l'initiative de la Commune

En cas d'inexécution par le locataire de ses obligations, la Commune peut mettre fin au présent bail.

ARTICLE 10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général à l'initiative de la Commune

La Commune pourra, à tout moment, résilier le présent bail pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 10.3 – Résiliation à l'initiative du locataire

Le locataire peut, à tout moment et pour tout motif, résilier le présent bail.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

Le présent bail entrera en vigueur à compter de la date de signature.

Fait en un seul original, comprenant 3 pages, sans ajout ni retrait.

A Lampertheim, le

Pour la Commune

Murielle FABRE

Maire,

Pour le locataire

REÇU EN PREFECTURE

le 02/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216702563-20250630-AD_180625-D